

(N. 2138)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(PELLA)

di concerto col Ministro di Grazia e Giustizia

(GONELLA)

col Ministro dell'Interno

(TAMBRONI)

e col Ministro delle Finanze

(ANDREOTTI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 9 SETTEMBRE 1957

Ratifica ed esecuzione del Secondo Protocollo Addizionale all'Accordo generale sui privilegi e le immunità del Consiglio d'Europa, firmato a Parigi il 15 dicembre 1956.

ONOREVOLI SENATORI. — Il 4 novembre 1950 veniva firmato a Roma uno dei più importanti Accordi multilaterali degli ultimi anni: la Convenzione per la salvaguardia dei Diritti dell'uomo e delle libertà fondamentali, conclusa fra gli Stati membri del Consiglio d'Europa.

Tale Convenzione creava un organismo, la Commissione europea dei diritti dell'uomo, e prevedeva all'articolo 59 che i membri della suddetta Commissione godessero, durante lo esercizio delle loro funzioni dei privilegi e delle immunità previsti all'articolo 40 dello Statuto del Consiglio d'Europa.

Era perciò opportuno definire e precisare questi privilegi e immunità. A tale scopo è

stato firmato a Parigi il 15 dicembre 1956 un Protocollo addizionale all'Accordo generale sui privilegi e le immunità del Consiglio d'Europa, concluso anch'esso a Parigi il 2 settembre 1949 (legge n. 1578 del 27 ottobre 1951 pubblicata nella *Gazzetta Ufficiale* n. 17 del 21 gennaio 1952).

Il Protocollo consiste in un preambolo e in sette articoli. I primi due articoli contengono l'elencazione dei privilegi e immunità che vengono accordati ai membri della Commissione europea dei diritti dell'uomo, e cioè: immunità da arresto o detenzione, sequestro dei loro bagagli personali e, per gli atti compiuti in veste ufficiale, immunità dalla giurisdizio-

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

ne; inviolabilità delle carte e documenti; esenzione dalle misure restrittive sull'immigrazione e dalle formalità sulla registrazione degli stranieri; le stesse facilitazioni, in materia doganale e di controllo dei cambi, che sono riconosciute ai rappresentanti di Governi stranieri in missione ufficiale temporanea.

L'articolo 3 si preoccupa di assicurare ai membri della Commissione una completa libertà di parola e una totale indipendenza nell'esercizio delle loro funzioni: a tale scopo stabilisce che l'immunità dalla giurisdizione prevista all'articolo 1 continui ad essere loro accordata anche dopo la fine del loro mandato.

L'articolo 4 riafferma un principio che è già stato accolto nelle più importanti convenzioni in materia di privilegi e immunità: cioè che quest'ultimi sono accolti non già a bene-

ficio personale di coloro in favore dei quali sono previsti, ma nell'interesse e per il buon funzionamento dell'organo al quale prestano la loro attività. La Commissione europea dei diritti dell'uomo ha perciò non solo il diritto, ma il dovere di togliere l'immunità a uno dei propri membri quando tale immunità impedisca, ad avviso della Commissione, che giustizia sia fatta.

Gli ultimi tre articoli contengono le clausole d'uso relative alla firma, alla ratifica ed alla entrata in vigore.

Il Protocollo in questione è il Secondo Protocollo addizionale all'Accordo generale, essendo un primo Protocollo addizionale stato firmato a Strasburgo il 6 novembre 1952; la ratifica ne fu autorizzata con la legge 16 marzo 1956, n. 276.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare il Secondo Protocollo addizionale all'Accordo generale sui privilegi e le immunità del Consiglio d'Europa, firmato a Parigi il 15 dicembre 1956.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo di cui all'articolo precedente a decorrere dalla sua entrata in vigore, in conformità allo articolo 6 del Protocollo stesso.

ALLEGATO.

**DEUXIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL
A L'ACCORD GENERAL SUR LES PRIVILEGES
ET IMMUNITES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**DISPOSITIONS RELATIVES
AUX MEMBRES DE LA COMMISSION EUROPEENNE
DES DROITS DE L'HOMME**

Les Gouvernements signataires, Membres du Conseil de l'Europe,
Considérant qu'aux termes de l'article 59 de la Convention de sau-
vergarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à
Rome le 4 novembre 1950, les membres de la Commission Européenne
des Droits de l'Homme (ci-dessous dénommée « la Commission ») jouis-
sent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités
prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et dans les Accords
conclus en vertu de cet article;

Considérant qu'il importe de définir et préciser lesdits privilèges et
immunités au moyen d'un Protocole additionnel à l'Accord Général sur
les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe, signé à Paris le 2
septembre 1949,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les membres de la Commission jouissent, pendant l'exercice de leurs
fonctions et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance
du lieu de leurs réunions, des privilèges et immunités suivants :

a) immunités d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs
bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en
leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, immunités de
toute juridiction;

b) inviolabilité de tous papiers et documents;

c) exemption pour eux-mêmes et pour leurs conjoints à l'égard
de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes for-
malités d'enregistrement des étrangers, dans les pays visités ou traver-
sés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2

1. Aucune restriction d'ordre administratif ou autre ne peut être
apportée au libre déplacement des membres de la Commission se ren-
dant au lieu de réunion de la Commission ou en revenant.

2. Les membres de la Commission se voient accorder, en matière de douane et de contrôle des changes :

a) par leur propre gouvernement, les mêmes facilités que celles reconnues aux hauts fonctionnaires se rendant à l'étranger en mission officielle temporaire ;

b) par les gouvernements des autres Membres, les mêmes facilités que celles reconnues aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

Article 3

En vue d'assurer aux membres de la Commission une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions continuera à leur être accordée même après que le mandat de ces personnes aura pris fin.

Article 4

Les privilèges et immunités sont accordés aux membres de la Commission, non pour leur bénéfice personnel, mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. La Commission a seule qualité pour prononcer la levée des immunités ; elle a non seulement le droit, mais le devoir de lever l'immunité d'un de ses membres dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée.

Article 5

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Membres du Conseil qui peuvent y devenir Parties par :

a) la signature sans réserve de ratification ;

b) la signature sous réserve de ratification.

Les instruments de ratification seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 6

1. Le présent Protocole entrera en vigueur dès que trois Membres du Conseil de l'Europe, conformément aux dispositions de l'article 5, l'auront signé sans réserve de ratification ou l'auront ratifié.

2. Pour tout Membre qui ultérieurement le signera sans réserve de ratification ou le ratifiera, le présent Protocole entrera en vigueur dès la signature ou le dépôt de l'instrument de ratification.

Article 7

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Membres du Conseil la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et les noms des Membres ayant signé sans réserve de ratification ou ratifié.

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris, le 15 décembre 1956, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général en communiquera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche:

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:

Sous réserve de ratification.

P. -H. SPAAK

Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark:

ERNST CHRISTIANSEN

Pour le Gouvernement de la République française:

Sous réserve de ratification.

M. FAURE

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:

Sous réserve de ratification.

HALLSTEIN

Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:

Sous réserve de ratification.

AVEROFF TOSSIZZA

Pour le Gouvernement de la République islandaise:

GUDM. J. GUDMUNDSSON

Pour le Gouvernement de l'Irlande:

Pour le Gouvernement de la République italienne:

Sous réserve de ratification.

G. MARTINO

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg:

Sous réserve de ratification.

BECH

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:

Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:

HAAKON NORD

LEGISLATURA II - 1953-57 — DISEGNI DI LEGGE E RELAZIONI - DOCUMENTI

Pour le Gouvernement de la Sarre:

Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:

R. KUMLIN

Pour le Gouvernement de la République turque:

Sous réserve de ratification.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

Sous réserve de ratification.

W. D. ORMSBY GORE